

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.579 du 21 janvier 2016

A. 205.245/XIII-6261

En cause :
1. **BLAMPAIN** Christian,
2. **LICHTEN** Stéphane,
3. **PAQUET** Alain,
ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue Val Saint Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée DINIMA,
ayant élu domicile chez
Me Amélie MARCHAL, avocat,
rue Baudouaine 221c
6464 Forges.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par Christian BLAMPAIN, Stéphane LICHTEN et Alain PAQUET qui demandent l'annulation d'un permis unique délivré le 13 avril 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DINIMA pour "construire et exploiter deux poulaillers pour un total de 38.858 poules pondeuses en volière avec jardin d'hiver et leurs équipements annexes, forer un puits et exploiter une prise d'eau souterraine (2.850 m³/an) dans un établissement situé rue Le Faubourg à 5660 COUVIN / DAILLY";

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par laquelle la S.P.R.L. DINIMA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et adverse;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Br. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Me R. JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 20 octobre 2010, la S.P.R.L. DINIMA introduit une demande de permis unique pour :

- " - la construction et l'exploitation d'un poulailler (dimension 120,20 m x 39,40 m) pour 39.034 poules pondeuses en volière avec jardin d'hiver, d'un local technique (dimensions : 6 m x 39,40 m), d'un appentis (dimensions : 5 m x 3 m) pour groupe électrogène, de quatre silos tour de 12 T, de deux citernes de récoltes des eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³, de deux citernes à eaux pluviales de 20 m³, d'une citerne à eaux usées domestiques de 10 m³, d'un bassin d'orage, d'une niche à cadavres et d'un hangar de stockage de fientes séchées (dimensions : 30 m x 20 m);

- le forage d'un puits et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine (2850 m³/an sis au s/n rue le Faubourg à 5560 Dailly/Couvin (Références cadastrales : COUVIN 10^e division Dailly section C n° 282, 283, 286, 287, 289d, 289e, 932a et 933a)".

Les parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur.

Le permis est refusé par un arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 27 mai 2011.

2. Le 25 août 2011, la S.P.R.L. DINIMA sollicite à nouveau un permis unique pour la construction et l'exploitation de deux poulaillers et d'un hangar à fientes pour un élevage de 38.858 poules pondeuses, pour un forage et l'exploitation d'un captage d'eau (2.853 m³/an) sur le même site.

3. Le 15 septembre 2011, la demande de permis unique est déclarée complète et recevable par les fonctionnaires technique et délégué.

4. Une enquête publique est organisée du 28 septembre au 12 octobre 2011. Le procès-verbal de clôture relève que 177 réclamations sont introduites.

5. Le 30 septembre 2011, le Département de la Ruralité et des Cours d'eau donne un avis favorable sur la technique mais défavorable sur l'implantation.

6. Le 10 octobre 2011, le Département de la Nature et des Forêts émet un avis favorable conditionnel.

7. Le 13 octobre 2011, la Direction des Eaux souterraines prononce un avis favorable conditionnel.

8. Le 26 octobre 2011, la Direction des Eaux de surface donne un avis favorable sur la demande de permis.

9. Le 17 novembre 2011, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de trente jours par les fonctionnaires technique et délégué.

10. Le 15 décembre 2011, les fonctionnaires technique et délégué remettent un rapport de synthèse favorable à l'octroi du permis unique.

11. Le 19 décembre 2011, le collège communal de la commune de Couvin délivre le permis unique demandé.

12. Le 6 janvier 2012, Christian BLAMPAIN, l'A.S.B.L. LA FLORENTINE et l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré par le collège communal.

13. Le 14 février 2012, l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) émet un avis favorable conditionnel.

14. Le 23 février 2012, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de trente jours par les fonctionnaires technique et délégué compétents pour l'examen des recours.

15. Le 26 mars 2012, les fonctionnaires technique et délégué compétents pour l'examen des recours remettent un rapport de synthèse favorable à l'octroi du permis unique, moyennant une modification de certaines conditions d'exploitation.

16. Le 13 avril 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans la requête, les requérant présentent leur intérêt au recours comme suit :

- " - Le premier requérant, Monsieur Christian BLAMPAIN, est domicilié et réside dans l'immeuble d'habitation sis rue le Faubourg, 13/1 à 5660 Dailly, à environ 550 mètres au Nord-Est de l'implantation des bâtiments d'exploitation autorisés par l'acte attaqué. Il peut dès lors être considéré comme voisin proche, habitant du quartier.

Le terrain, parfaitement dégagé de toute entrave à la vue du premier étage, présente de surcroît une légère déclivité négative en direction du projet litigieux.

- Le second requérant, Monsieur Stéphane LICHTEN, est domicilié et réside dans l'immeuble d'habitation sis rue le Faubourg, 24 à 5660 Dailly à environ 480 mètres au Nord-Est de l'implantation des bâtiments d'exploitation autorisés par l'acte attaqué. Il peut dès lors également être considéré comme voisin proche, habitant du quartier.

La vue de l'immeuble du second requérant s'étend également jusqu'à l'implantation du bâtiment projeté sans aucune autre entrave que des buissons bas.

- Le troisième requérant, Monsieur Alain PAQUET, est domicilié et réside dans l'immeuble d'habitation sis rue de l'Aubligneux, 24 à 5660 Dailly à environ 400 mètres au Nord de l'implantation des bâtiments d'exploitation autorisés par l'acte attaqué. Il peut dès lors également être considéré comme voisin proche, habitant du quartier.

La vue de l'immeuble du troisième requérant s'étend également jusqu'à l'implantation du bâtiment projeté avec pour seule entrave des haies basses et un bosquet qui doit disparaître à terme.

Au-delà de l'impact strictement urbanistique sur le quartier des requérants, l'exploitation en cause risque de leur causer des nuisances olfactives, acoustiques (bruit du charroi, même empruntant d'autres voiries que celles qui bordent leurs propriétés) et au niveau des poussières et des animaux indésirables (rats, mouches, etc.).

Au sujet du charroi, il faut relever que le projet est distant de 1.800 mètres de l'exploitation existante, qui poursuit ses activités. De par la proximité des installations et pour des raisons évidentes de rentabilité, il est certain que l'exploitant utilisera le même matériel agricole sur ses différents sites. Cette situation entraînera forcément un charroi supplémentaire entre sites qui transitera naturellement par le centre du village de Dailly et, en particulier, par la rue Le Faubourg le long de laquelle sont domiciliés et résident les deux premiers requérants.

Enfin, les requérants perdraient, en cas de réalisation du projet querellé, un environnement qui, précisément, est de grande qualité au lieu de l'implantation, but de promenade et de détente et repos.

Ils ont, à ces titres, participé à l'enquête publique.

Leur intérêt au présente recours est dès lors incontestable";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse oppose à la demande une fin de non recevoir formulée de la manière suivante :

" La partie adverse soulève le défaut d'intérêt des parties requérantes, lesquelles affirment être voisins proches et devoir subir les effets négatifs de la réalisation du projet à savoir altération du paysage, augmentation du charroi, nuisances olfactives, etc...

1^o) Quant à la visibilité du projet :

La première partie requérante a sa résidence sise rue Le Faubourg, 13/1, c'est-à-dire au milieu de la rue le Faubourg, cette résidence étant ainsi insérée entre d'autres immeubles établis de part et d'autre de cette rue.

La seconde partie requérante est la plus proche de l'implantation du futur poulailler; il s'agit de la dernière habitation de la rue Le Faubourg.

L'annexe 2 : «Situation de l'établissement sur carte IGN au 1/10.000 (page 2) des annexes fournies par l'exploitant et jointe à la demande permet de bien localiser cette dernière habitation qui est située au Nord, immédiatement à la jonction d'un carrefour en Y.

Les courbes de niveau visibles sur l'annexe en question démontrent qu'à l'Ouest de cette habitation et donc au Nord du carrefour en Y, ainsi qu'au Sud de celui-ci, entre les chemins faisant jonction, s'élève une haute butte de terre empêchant la vue du projet même si au-delà de cette butte le relief est en déclivité vers celui-ci.

L'examen des courbes de niveau sur cette annexe révèle également l'impossibilité de voir le projet à partir de l'immeuble du premier requérant compte tenu de :

- l'existence d'habitations de part et d'autre de la rue
- la présence de la butte décrite ci-dessus
- la déclivité du terrain à partir de cette butte jusqu'à l'habitation du second requérant.

Quant au troisième requérant, il habite l'un des derniers immeubles du village de Dailly, le long de la N939 (voir annexe 6.1 : Localisation sur carte topographique (p.7)).

Il ne peut apercevoir le projet compte tenu de l'existence d'un massif boisé sis entre son habitation et ledit projet.

D'après l'annexe (p. 28), les requérants n'habitent pas dans une des enveloppes de perception du projet.

2^o) Quant au charroi :

La demande précise que «L'essentiel du charroi rejoindra, via le prolongement de la rue Le Faubourg (dans le sens opposé au village), la N99 (4 voies) sans traversée du village ni passage devant les maisons». (p. 20 de l'annexe I : Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique).

Il n'y aura donc pas de passage de charroi devant les habitations des parties requérantes puisque le charroi sera dirigé vers le Sud et non vers le Nord de la rue Le Faubourg. Il n'y aura pas de traversée du village.

Quant à l'hypothèse d'un trafic entre l'ancienne exploitation et la nouvelle exploitation, il s'agit d'une hypothèse irréaliste compte tenu de l'éloignement entre les deux sites qui ne pourraient être mis en relation qu'à travers des chemins étroits et la traversée difficile du village de Dailly (+/- 2,5 km à voir la carte).

L'ancien site paraît d'ailleurs plus proche du village d'Aublain, voire accessible à partir de ce village.

3^o) Odeurs et autres nuisances :

Outre la distance entre les habitations concernées et le projet, l'existence de la butte décrite ci-dessus constitue une barrière certaine à l'égard de tels inconvénients qui doivent par ailleurs être relativisés dans la mesure où les requérants vivent à la campagne dans un village ayant gardé un aspect très rural".

Considérant que la partie intervenante oppose à la demande deux fins de non recevoir dont la seconde est présentée comme suit :

" [...]

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un voisin n'a intérêt à critiquer devant le Conseil d'Etat que les projets qui sont susceptibles de modifier leur environnement OU leur cadre de vie (cfr. notamment C.E., n° 216.260, 10 novembre 2011, Van Belleghem).

Or, en l'espèce, contrairement à ce qu'ils tentent de faire croire, le projet autorisé par l'acte attaqué n'aura pas d'incidences sur le cadre de vie des requérants et ne leur causera, en conséquence, aucun préjudice.

Alinéa 1^{er} : Les requérants n'ont pas de vue directe sur le projet

1. Le domicile de Monsieur BLAMPAIN n'est pas situé à 550 m du site concerné par le projet, mais à 760 m de celui-ci (cfr. annexe 1).

Son habitation, dont la façade avant n'a pas de fenêtre, est située dans le village de Dailly en retrait d'une cour carrée (cfr. annexe 2).

Elle ne dispose d'aucune vue sur le site où s'implantera le projet litigieux puisqu'il est masqué par plusieurs bâtiments, le dénivelé naturel, diverses haies, arbres et arbustes et ce, sans même compter la distance de 760 m qui les sépare (cfr. annexe 3).

Le préjudice vanté par le premier requérant n'existe donc pas.

2. Il n'existe pas plus dans le chef du deuxième requérant.

Si l'habitation de celui-ci est située un peu plus près du site litigieux - 550 m et non les 480 m allégués -, elle ne dispose pas non plus de la moindre vue sur le terrain où les bâtiments autorisés par l'acte attaqué seront implantés (cfr. annexe 4).

On observe que l'habitation du deuxième requérant n'a pas de fenêtre du côté du terrain concerné (cfr. annexe 5).

Elle est en outre séparée du site par plusieurs haies fournies - et non par quelques buissons bas - ainsi que par un dénivelé conséquent en manière telle que celui-ci est totalement invisible depuis cette maison.

Les clichés panoramiques déposés en annexe du présent mémoire le montrent à suffisance (cfr. annexe 6).

3. La même conclusion s'impose à propos de l'habitation du troisième requérant (cfr. annexe 7), qui n'est pas située à 400 m mais à 681 m du site d'implantation du projet autorisé par l'acte attaqué (cfr. annexe 8).

Celui-ci est masqué à la vue de l'habitation du troisième requérant par une habitation, située de l'autre côté de la rue et par le sapin haut qui la borde mais surtout par un important bosquet d'arbres à hautes tiges situé en contrebas et qui n'est en rien appelé à disparaître (cfr. annexe 9).

Compte tenu de la distance existant entre les fonds des requérants et le site concerné et de la configuration des lieux (paysage vallonné entre les terrains visés par le permis attaqué et les propriétés des requérants, présence de divers écrans végétaux composés de différents arbres et/ou haies, etc.), le projet autorisé n'est dès lors pas susceptible de modifier la vue des requérants.

Le Fonctionnaire délégué qui s'est rendu sur place a du reste estimé que :

« Que le projet est "coincé" entre un front boisé et une colline boisée;
Que la présence de haies et de végétation y est relativement dense; que le village est en léger surplomb par rapport aux parcelles concernées; que la distance séparant le village du projet associé à la densité du bâti de Dailly laisse percevoir le projet, depuis le village, de manière ponctuelle et limitée; que le projet n'est pas ou très peu perçu depuis la N99 qui est elle-même relativement construite» (cfr. permis unique délivré par la Ville de Couvin, le 19 décembre 2011, p. 15 et annexe 10).

Au reste, même si dans l'état, le projet autorisé devait être un tant soit peu visible depuis les propriétés des requérants - quod non -, encore faudrait-il constater que la mise en œuvre des conditions imposées par l'acte attaqué à propos de l'aménagement des lieux (cfr. notamment acte attaqué, p. 17) aura pour effet de rendre le projet invisible depuis le village.

Alinéa 2 : Absence de nuisances olfactives ou liées à des poussières

Compte tenu de la distance qui sépare les habitations respectives des requérants et le projet (entre 550 et 760 m), ils ne sont pas susceptibles de subir le moindre préjudice olfactif ou lié à l'émanation de poussières du fait de l'exploitation autorisée.

Il ressort, en effet, de l'acte attaqué que :

« Considérant que la problématique des odeurs a été appréhendée en première instance; que le critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations est tout à fait respectée puisque la méthode allemande donne un rayon d'influence de 278 m pour 38.858 poules pondeuses;

Considérant que l'Agence de l'air et du climat interrogé sur le recours estime qu'un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant la situation telle que présentée dans le dossier de demande et en considérant la présence d'une zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à plus ou moins 160 m de l'exploitation : que les habitations en zone d'habitat à caractère rural et plus proches de l'exploitation, situées à plus ou moins 500 m, ne seraient pas susceptibles de percevoir des nuisances olfactives;

Considérant dès lors, que les nuisances olfactives ne peuvent être invoquées; qu'en tout état de cause, on est en droit, en zone agricole ou en bordure de celle-ci (en zone d'habitat à caractère rural), de s'attendre à des odeurs d'origine animale et à la présence d'insectes en plus grand nombre;

Considérant que les poussières présentes en poulailler sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents, de la desquamation de l'épiderme des animaux que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et la poussière sont rejetés à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation; que d'après la littérature, avec les douze ventilateurs disposés en façade arrière prévue dans le projet, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m³; que les émulsions de poussières provenant du poulailler n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement; que vu les distances séparant le poulailler des habitations, ce grief ne peut donc être retenu (...)» (cfr. acte attaqué, p. 11).

Les requérants n'apportent aucun élément qui démontrerait que la motivation de l'acte attaquée, qui repose sur des données objectives contenues dans la demande de permis et des avis d'instances spécialisées - notamment l'avis de l'Agence wallonne de l'air et du climat - serait erronée.

Il y a dès lors lieu de tenir pour établi qu'en raison de la distance qui sépare le site de leurs habitations, à tout le moins quatre fois supérieur à la distance préconisée, ils ne subiront pas de préjudice olfactif ou lié à l'émanation de poussières suite à l'exploitation du projet autorisé.

Alinéa 3 : Absence de nuisances acoustiques

La distance qui existe entre les habitations des requérants et le site sur lequel devrait s'implanter le projet autorisé est telle qu'ils ne sont pas non plus susceptibles de subir le moindre préjudice acoustique en raison de l'exploitation du projet.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué sur ce point que :

« Considérant que les bruits générés par la ventilation dynamique (ventilateur de grande section et à vitesse de rotation lente) sont imperceptibles vu l'éloignement des zones d'habitat à caractère rural;

Considérant que les niveaux sonores provoqués par l'établissement sont bien inférieurs à ceux des activités du village;

Considérant que les piailllements des volailles, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole avicole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage;
Considérant qu'en vertu de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités; que les conditions générales contiennent en annexe les valeurs limites admissibles en matière de bruit pour l'ensemble des établissements, agricoles ou non;
Considérant donc, qu'en matière de bruit, l'exploitant est tenu de respecter les limites imposées par les conditions générales et doit prendre les mesures nécessaires pour réduire les émissions sonores en provenance de ses installations» (cfr. acte attaqué, pp. 9-10).

Les requérants s'abstiennent de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué à propos des bruits que le projet autorisé est susceptible de générer serait infondée.

Le préjudice acoustique qu'ils allèguent doit dès lors être tenu pour inexistant.

Alinéa 4 : Absence de préjudice lié au charroi

Le charroi généré par l'exploitation autorisée par l'acte attaqué consiste au passage des camions qui viendront apporter les poules ou la nourriture, prendre livraison des œufs et évacuer les fientes et les cadavres de poules.

L'exploitation d'un poulailier industriel ne nécessite pas l'utilisation, autre qu'exceptionnelle, de tracteurs ou de machines agricoles bruyantes.

D'après le comptage joint à la demande de permis, le charroi engendré par le projet s'élèvera au maximum à 357 camions par an, soit 1 par jour.

Ces 357 camions accèderont au site à partir de la N 99, distante de moins de 1.500 m du site, via le prolongement entre la rue Le Faubourg et la rue de Boutonville, sans traverser le village, ni passer devant les habitations des requérants.

C'est bien dire que les requérants ne subiront aucun préjudice lié au charroi nécessaire à l'exploitation du site litigieux.

Conclusion

Les requérants sont donc incapables de justifier l'existence d'un quelconque préjudice qu'ils subiraient à leur cadre de vie si l'acte attaqué devait être mis en œuvre.

Leur recours doit, de ce fait, être déclaré irrecevable";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants font valoir, quant à la proximité et les vues :

- que la partie intervenante commet manifestement une erreur dans l'identification de l'immeuble du premier requérant, qui n'est pas situé en retrait d'une cour carrée, mais bien en bordure de cette cour, et dont la façade orientée vers le projet est percée de quatre ouvertures, dont deux au premier étage;

- que la façade de l'immeuble du deuxième requérant est orientée au nord-ouest et que les ouvertures qui sont pratiquées disposent d'une vue oblique vers le projet litigieux, de même que l'ensemble des vues ouest du jardin;
- que la distance entre les habitations des requérants et le projet litigieux n'est pas en soi un critère suffisant et définitif dans l'évaluation de leur intérêt au recours;
- que les affirmations de la partie adverse ne sont pas exactes qui prétend que le premier requérant ne peut avoir aucune vue sur le projet dans la mesure où il existe des habitations de part et d'autre de la rue, qu'une haute butte de terre empêche la vue et que la déclivité du terrain à partir de cette butte est défavorable à la vue; qu'ils s'interrogent sur la signification de l'expression "haute butte de terre", alors qu'il n'existe, selon eux, "de toute évidence, comme le révèlent aussi bien les courbes de niveau que les photographies du site, aucune élévation de terrain pouvant être qualifiée de butte et susceptible d'exclure toute vue des maisons d'habitation du village vers le site concerné"; qu'ils concèdent que le terrain est légèrement vallonné et que le site de l'exploitation litigieuse trouve place derrière un léger repli à l'ouest du village; qu'ils précisent que les habitations situées de part et d'autre de la rue le Faubourg sont orientées nord/sud, alors que, comme le montre parfaitement la ligne d'azimut figurant sur la photographie aérienne n° 1 du dossier photographique de la partie intervenante, la vue sur la parcelle litigieuse emprunte une orientation est/ouest qui n'est entravée, sous un angle certes réduit mais non négligeable, par aucune habitation ni plantation significative à feuilles persistantes.
- que, si le sol actuel de la parcelle concernée par le projet litigieux n'est peut-être pas visible des pièces du premier étage de l'immeuble d'habitation du premier requérant, il n'en reste pas moins que les superstructures formées par les bâtiments à construire seront à coup sûr visibles;
- que la situation de l'immeuble du deuxième requérant, sur le même axe de vue que celui du premier requérant, est sensiblement similaire quoiqu'encore plus proche du site litigieux; que, outre le repli de terrain évoqué ci-avant qui masque la surface du sol à l'heure actuelle des vues de l'habitation et du jardin du second requérant, le seul obstacle à la vue en direction de l'ouest est constitué de haies clairsemées et peuplées d'arbustes à feuilles caduques, dont le maintien n'est nullement garanti; qu'ils concluent que la vue sur les bâtiments d'exploitation au départ de l'habitation et du jardin du second requérant est certaine;
- que le troisième requérant habite dans un immeuble situé à environ 400 m au nord de l'implantation litigieuse, que sa vue vers cette implantation n'est entravée que par une bande arborée présentant des intervalles non plantés permettant, même en été, de voir les bâtiments en projet lorsqu'ils seront érigés, sachant naturellement que la végétation à cet endroit est également à feuilles caduques et n'entrave donc nullement la vue en hiver;

Considérant qu'ils font aussi valoir que, indépendamment de la question spécifique des vues qu'ils peuvent avoir sur le site d'implantation litigieux, il n'est pas contestable que les trois habitations en cause sont situées dans les environs immédiats du projet, dans un rayon d'environ 500 m (distance prise aux limites est du projet et non au centre de la parcelle, comme le fait la partie intervenante); qu'ils revendiquent l'intérêt dont tout habitant d'un quartier dispose à contester un projet urbanistique qui est situé à l'intérieur ou aux confins de ce quartier, le critère de la distance étant relatif et fonction de l'importance du projet urbanistique en cause; qu'ils observent avoir évoqué dans la requête en annulation la perte de la qualité de l'environnement "non seulement au niveau des habitations des requérants, mais aussi des lieux qu'ils fréquentent très régulièrement pour être la campagne la plus proche de leurs habitations et la plus préservée tant sur le plan paysager que sur le plan urbanistique"; qu'ils ajoutent que si le Conseil d'Etat devait nourrir le moindre doute sur l'intérêt des requérants en relation avec les aspects topographiques et géographiques du site, il conviendrait d'ordonner soit une vue des lieux, soit une expertise pour lever toute ambiguïté sur cette question;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, ils notent aussi quant au "volet exploitation" que la partie adverse affirme qu'il n'y aura "pas de passage de charroi devant les habitations des parties requérantes puisque le charroi sera dirigé vers le sud et non vers le nord de la rue le Faubourg", qu'il "n'y aura pas de traversée du village" et que la demande précise que "l'essentiel du charroi rejoindra, via le prolongement de la rue le Faubourg (dans le sens opposé au village), la N99 (4 voies) sans traversée du village ni passage devant les maisons"; qu'ils observent que, dans ses développements relatifs à la huitième branche du moyen unique, la partie adverse rappelle qu'au sujet des effets du projet sur l'environnement, le formulaire de demande indique : "enfin, pour l'évacuation des fientes, on privilégiera le trajet par des chemins ruraux de remembrement afin d'éviter toute nuisance inutile au niveau des voies de circulation au trafic plus rapide"; que, selon eux, l'utilisation de l'expression "l'essentiel du charroi" et du verbe "privilégier" n'est pas de nature à les rassurer sur les modalités de l'exploitation future en matière de trafic et de charroi, malgré les obligations découlant de l'acte attaqué; qu'ils prétendent que l'objectif du bénéficiaire de l'acte attaqué est manifestement de se ménager la possibilité, en fonction des circonstances (climatiques, économiques, pratiques), d'utiliser l'un ou l'autre itinéraire, sachant que la traversée du village n'est en tout cas pas explicitement exclue en toutes circonstances dans la demande de permis; qu'ils concluent que c'est à bon droit qu'ils se prévalent, pour justifier de leur intérêt à la requête en annulation, de leur situation sur des voiries proches de l'établissement en projet et lui donnant accès (pour les deux premiers requérants), susceptibles d'être empruntées par, sinon la totalité, au moins une partie du charroi;

Considérant qu'ils critiquent aussi le point de vue de la partie adverse qui estime que le trafic entre l'ancienne exploitation et la nouvelle exploitation serait "irréaliste compte tenu de l'éloignement entre les deux sites qui ne pourraient être mis en relation qu'à travers des chemins étroits et la traversée difficile du village de Dailly", alors que, d'une part, les deux sites ne sont pas éloignés de plus de 1.800 m (selon l'acte attaqué, l'intervenante et les requérants; 2.500 m selon la partie adverse) et, d'autre part, la relation par les voiries publiques goudronnées est parfaitement compatible avec les exigences du charroi habituel d'une exploitation avicole, et en tout cas plus appropriée que les chemins de remembrement étroits agrémentés d'angles droits qui relient l'exploitation projetée à la N99 par l'ouest;

Considérant qu'ils ne peuvent non plus admettre que la partie adverse se prévale de l'existence de la "butte" située entre l'exploitation en projet et les habitations des requérants et de la distance séparant cette exploitation de ces habitations pour exclure toute autre nuisance; qu'ils rappellent le caractère très relatif qu'ils prêtent à la "butte" en question, qui doit être, selon eux, considérée comme un repli de terrain dans une région vallonnée; qu'à leurs yeux, il n'est en tout cas nullement démontré que l'existence de ce relief puisse former un obstacle efficace contre la propagation des odeurs en provenance de l'exploitation en cause ni contre la propagation du bruit émanant de l'exploitation et du trafic qui la dessert; qu'ils signalent que les habitations des deux premiers requérants sont situées en plein est de l'exploitation querellée, soit sous le régime des vents dominants d'ouest (85 % des vents), particulièrement propices à l'acheminement sur de longues distances des odeurs inévitables qui accompagneront l'exploitation en projet;

Considérant que dans le même mémoire, ils reprochent à la partie intervenante de contester leur intérêt en se référant à la motivation de l'acte attaqué, non critiquée par eux, pour conclure qu'ils ne subissent pas le moindre préjudice olfactif, acoustique ou lié à l'émanation de poussière du fait de l'exploitation autorisée; qu'ils dénoncent dans son chef une confusion entre l'intérêt et la contestation au fond; qu'ils prétendent n'avoir, au stade de la justification de leur intérêt, d'autre obligation que de démontrer que les caractéristiques intrinsèques de l'exploitation, l'orientation des vents dominants et la relative proximité du projet de leurs habitations n'excluent pas la possibilité d'en percevoir des odeurs et d'autres émanations acoustique ou de poussière, ce qui suffit à établir leur intérêt et la recevabilité de leur recours;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants signalent le décès du premier requérant et l'absence de reprise de l'instance par ses héritiers;

Considérant qu'ils précisent, quant aux vues, que la vue du second requérant n'est entravée que pendant la présence des feuilles caduques, que celui-ci a le projet de percer de nouvelles baies dans le pignon ouest de son habitation, que la pérennité des haies et des arbres qui font écran n'est nullement garantie, qu'il y a lieu de tenir compte de ce qui constitue leur environnement dont ils sont les utilisateurs dans leurs déplacements de loisirs; qu'ils se réfèrent à l'avis du fonctionnaire délégué qui jugeait les réclamations fondées au regard de la qualité paysagère;

qu'ils précisent, quant aux odeurs, que l'étude intégrée aux annexes de la demande est particulièrement prudente et qu'elle contient l'aveu que la méthode utilisée n'a pas pour portée de fixer strictement la limite au-delà de laquelle l'odeur n'est plus perçue, si bien que des odeurs sont à prévoir, suffisantes pour justifier leur intérêt;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande la condamnation des parties requérantes aux dépens et à une indemnité de procédure pour la somme de 750 euros;

Considérant que l'admission de l'intérêt au recours organisé par l'autorité de recours ne dispense pas le Conseil d'Etat de la vérification de l'intérêt au recours au sens de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les parties doivent justifier d'un intérêt; que l'intérêt est admis à deux conditions; qu'il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel, légitime et, d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime;

Considérant que la seule circonstance que des requérants, dont la propriété est située à plus de 500 mètres de la construction litigieuse, aperçoivent, à cette distance, entre les arbres, le faîte d'un hangar destiné à l'élevage de poules ne leur permet pas de se prévaloir d'un intérêt suffisant à la requête en annulation;

Considérant que le projet litigieux est situé sur une parcelle isolée à l'écart des villages environnants; qu'il ne saurait être question d'un "quartier" englobant à la fois cette parcelle et les différents villages;

Considérant que l'habitation du deuxième requérant est la plus proche, mais qu'elle reste située à environ 500 mètres du premier hangar, la partie requérante évaluant la distance à 480 mètres et la partie intervenante à 550,27 mètres; que le mur pignon ouest dirigé vers le projet est aveugle, que les vues, mêmes obliques, depuis l'habitation doivent être insignifiantes; que s'il est possible que le requérant

puisse apercevoir certaines installations au loin depuis son jardin, cette vue sera nécessairement entravée par plusieurs haies ainsi que la déclivité du terrain, ce qui devrait la limiter au faîte de l'un des hangars;

Considérant que l'habitation du troisième requérant ne semble pas située à 400 mètres au nord du projet mais plutôt à environ 600 mètres au nord-est, comme il ressort des documents déposés par l'intervenante; que, outre la distance et la présence d'un bois, les photos déposées par la partie intervenante font également apparaître une autre habitation ainsi qu'un grand conifère dans le champ de vision de ce requérant; que sa vue sur les installations depuis son habitation semble également inexistante;

Considérant que, à l'appui de leur réplique, les parties requérantes ne déposent d'ailleurs aucune photo permettant d'établir la réalité et l'étendue de la vue depuis leur habitation; qu'elles se bornent, dans leur dernier mémoire, à évoquer le projet de percement de nouvelles baies par le second requérant en fournissant un plan de la façade;

Considérant que les inconvénients liés aux vues ne sont pas suffisamment établis par les requérants;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances olfactives, que l'étude citée dans les annexes de la demande de permis évalue les nuisances significatives à 223 m dans une zone agricole, où se situent les installations et à 279 m dans une zone d'habitat à caractère rural, comme celle où se situent les habitations des requérants; que, compte tenu des distances considérablement plus importantes, il n'apparaît pas que les nuisances olfactives puissent être significatives, pas plus que les nuisances acoustiques;

Considérant que le charroi lié aux camions desservant l'exploitation litigieuse devrait principalement emprunter la N99 et par conséquent éviter les voiries situées en face des habitations des requérants; que ces derniers n'apportent aucun élément permettant de considérer qu'il en irait autrement; que la seule possibilité qu'un véhicule agricole fasse de temps à autre un trajet l'amenant à passer à proximité de l'habitation de l'un d'entre eux ne peut être considérée comme une situation inhabituelle dans une zone d'habitat à caractère rural;

Considérant, quant à l'intérêt lié à la perte de l'agrément d'une promenade, que les requérants se bornent à l'évoquer sans mettre en avant aucune caractéristique de la zone agricole en question; que la circonstance que les requérants passeraient quotidiennement devant le site d'exploitation comme toute

personne habitant le village, ne permet pas non plus d'établir un intérêt suffisamment individualisé;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt direct et personnel, soulevée par les parties adverse et intervenante est fondée;

Considérant que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure;

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, introduit par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat règle l'indemnité de procédure; que l'article 39 de la loi précitée du 20 janvier 2014 établit que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat entre en vigueur "à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard le 1^{er} mars 2014"; que, selon le même article 39, cette disposition s'appliquera "à tout recours ou demande introduit à compter de cette date"; que, en l'absence d'un arrêté royal fixant une date d'entrée en vigueur, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est entré en vigueur à la date ultime fixée par la loi c'est-à-dire le 1^{er} mars 2014; que l'arrêté prévu par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il a été pris le 28 mars 2014 et est entré en vigueur le 2 avril 2014 soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition législative précitée; que ce sont les règles de l'arrêté du 28 mars 2014 qui déterminent le pouvoir d'appréciation de la section du contentieux administratif, reconnu à celle-ci par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le système d'indemnité de procédure est inapplicable avant l'entrée en vigueur de cet arrêté royal;

Considérant que l'article 9 de cet arrêté dispose comme suit :

" Le présent arrêt[é] entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que la demande d'indemnité de procédure formulée dans le dernier mémoire, relative à une procédure introduite avant le 2 avril 2014 est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

M. HANOTIAU.